Numéro du rôle: 1788

Arrêt n° 132/2000 du 13 décembre 2000

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posée par le Tribunal de commerce de Huy.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges L. François, P. Martens, A. Arts, R. Henneuse et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par jugement du 15 septembre 1999 en cause de l'Etat belge contre A. Dijon et Y. Marneffe, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 18 octobre 1999, le Tribunal de commerce de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement lus à la lumière des articles 170 et 172 de cette même Constitution ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

Par jugement du 12 octobre 1988, le Tribunal de commerce de Huy a déclaré Y. Marneffe en faillite, Me A. Dijon étant désignée aux fonctions de curateur. Par jugement du 10 juin 1998, la même juridiction déclare closes les opérations de la faillite et déclare le failli excusable. Le jugement est publié et, par citation du 30 juillet 1998, l'Etat belge forme tierce opposition, demandant que ce jugement soit réformé en ce qu'il déclare le failli excusable. Lors de la discussion devant le Tribunal de commerce, l'Etat belge soutient que l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites induit une distinction injustifiée entre, d'une part, les commerçants, qui peuvent bénéficier de la mesure de faveur que constitue l'excusabilité et, d'autre part, les non-commerçants, qui ne peuvent en bénéficier. Par ailleurs, l'Etat belge soutient aussi que l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites engendre une rupture du principe constitutionnel d'égalité et de mondiscrimination devant l'impôt entre citoyens, dans la mesure où il est contraire aux articles 170 et 172 de la Constitution.

A la suite de cette discussion, le Tribunal de commerce de Huy pose la question précitée.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 18 octobre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 décembre 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 28 décembre 1999.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2000.

Par ordonnances des 30 mars 2000 et 28 septembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 18 octobre 2000 et 18 avril 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 24 mai 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 juin 2000.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat par lettres recommandées à la poste le 24 mai 2000.

A l'audience publique du 14 juin 2000 :

- ont comparu : Me C. Wijnants et Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs L. François et E. De Groot ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 18 octobre 2000, la Cour a constaté que le juge E. Cerexhe, légitimement empêché, est remplacé comme membre du siège par le juge R. Henneuse, a rouvert les débats et a fixé l'audience au 16 novembre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat par lettres recommandées à la poste le 20 octobre 2000.

A l'audience publique du 16 novembre 2000 :

- a comparu Me W. Timmermans *loco* Me C. Wijnants et Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs L. François et E. De Groot ont fait rapport;
 - l'avocat précité a été entendu;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Position du Conseil des ministres

- A.1. Le Conseil des ministres entend montrer, par son intervention devant la Cour, qu'il ne partage pas le point de vue défendu devant le juge *a quo* par le conseil de l'Etat belge. Il retrace l'historique de la loi sur les faillites, et souligne qu'une des innovations fondamentales de la loi du 8 août 1997 concerne les effets de l'excusabilité. Désormais, le failli excusé est réhabilité.
- A.2. A titre principal, le Conseil des ministres considère que le commerçant ne peut être comparé au non-commerçant, parce qu'ils ne constituent pas des catégories comparables. La différence de traitement se justifie par le fait que l'insolvabilité du commerçant entraîne des conséquences beaucoup plus graves que la cessation de paiement d'un débiteur ordinaire.

- A.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que même s'il fallait considérer qu'il s'agit de catégories comparables, la différence de traitement est tout à fait justifiée. L'objectif de la nouvelle loi sur les faillites est d'instituer une procédure rapide, souple et simplifiée de mise en faillite et de liquidation, dont le coût est peu élevé, tout en maintenant le but initial de la faillite qui est une institution d'utilité sociale essentielle dans l'organisation économique. Son but principal est d'assurer la sécurité du commerce. Elle ne s'applique donc qu'aux commerçants. Cependant, outre la déconfiture, le législateur a récemment adopté la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes, qui s'applique à toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant. L'esprit de cette loi est assez similaire à celui de la loi sur les faillites.
- A.4. Le Conseil des ministres ajoute que s'il est vrai qu'il existe une différence de traitement entre commerçants et non-commerçants, elle repose sur un critère objectif et elle se justifie par un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'objectif poursuivi, à savoir assurer la sécurité du commerce, et le moyen utilisé par le législateur pour y parvenir, à savoir la distinction en cause. En outre, l'excusabilité n'est pas une mesure de faveur automatique au bénéfice des commerçants, puisque le tribunal de commerce apprécie souverainement l'opportunité de la décision.

- B -

B.1. L'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites dispose que :

« Si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens. »

Quant à la question préjudicielle

B.2. Il ressort de l'ensemble du jugement par lequel le Tribunal de commerce de Huy interroge la Cour que la question posée est de savoir si la disposition mise en cause ne crée pas une double discrimination. D'une part, le Tribunal s'interroge sur la justification de la différence de traitement créée entre commerçants et non-commerçants quant à la possibilité de bénéficier de la mesure de faveur que constitue l'excusabilité dès lors que « les non-commerçants qui exercent une activité professionnelle susceptible d'engendrer un passif important ne pourront jamais obtenir la même mesure de faveur que les commerçants ». D'autre part, le Tribunal soulève la question de l'éventuelle rupture du principe d'égalité

devant l'impôt, dès lors que l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites permet, en cas d'excusabilité du failli, de remettre toutes ses dettes, y compris ses dettes fiscales, alors que l'article 172 de la Constitution dispose que nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Quant à la première différence de traitement

- B.4. La législation sur la faillite ne concerne que les personnes qui ont la qualité de commerçant. L'objectif général poursuivi par la loi du 8 août 1997 sur les faillites est « d'assurer une plus grande simplicité et une transparence des opérations de la faillite » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 1), ceci dans un souci d'intérêt général. Le législateur a estimé en effet que « les entreprises en difficulté perturbent l'ordre social. Elles constituent une menace pour la situation économique de leurs créanciers, mettent l'emploi des travailleurs en danger et coûtent exagérément cher aux pouvoirs publics » (*ibid.*).
- B.5. La distinction établie par le législateur entre les commerçants et les personnes qui n'ont pas cette qualité repose sur un critère objectif et n'est pas dénuée de pertinence par rapport au but poursuivi. L'insolvabilité d'un commerçant entraîne en effet, au regard de l'économie en général et de l'interdépendance des intérêts commerciaux, des conséquences différentes de celles entraînées par la cessation de paiement d'un débiteur ordinaire.
- B.6. La Cour observe par ailleurs que le législateur a entendu régler dans une législation distincte le sort des débiteurs non commerçants qui ne peuvent honorer leurs dettes. Tel est

l'objet de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis. Sans qu'il y ait lieu d'examiner dans la présente affaire si la loi du 5 juillet 1998 est en tout point compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, il importe de relever qu'elle institue un mécanisme qui, sans être identique au système de l'excusabilité introduit par l'article 82 de la loi du 8 août 1997, peut aussi aboutir, dans une certaine mesure, à une remise de dettes.

B.7. Compte tenu de ces éléments, le législateur a pu organiser une procédure de liquidation des biens spécifique au commerçant en état de faillite et une autre, différente, spécifique aux autres débiteurs qui ne peuvent honorer leurs dettes. L'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, en ce qu'il ne s'applique qu'aux débiteurs qui ont la qualité de commerçant, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la seconde différence de traitement

B.8. En attachant à la déclaration d'excusabilité la conséquence de la décharge du passif du failli, le législateur entendait octroyer à celui-ci une mesure « de faveur » lui permettant de reprendre ses activités sur une base assainie, et ceci non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de ses créanciers ou de certains d'entre eux qui peuvent avoir intérêt à ce que leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 35). Jugeant que « la faculté de se redresser est [...] utopique si [le failli] doit conserver la charge du passif », le législateur a estimé que « rien ne justifie que la défaillance du débiteur, conséquence de circonstances dont il est victime, l'empêche de reprendre d'autres activités » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50).

B.9. L'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est applicable à toutes les dettes subsistant après la clôture de la faillite, en ce compris les dettes fiscales. Lors des travaux préparatoires, l'exclusion des dettes fiscales du champ d'application de l'article 82 a été envisagée et rejetée, pour deux motifs. D'une part, le législateur a considéré que l'excusabilité perdait toute efficacité si elle n'était pas étendue aux dettes fiscales, qui forment dans de nombreux cas l'essentiel du passif; d'autre part, il a estimé que l'institution d'une exception au profit du fisc créerait une discrimination entre les créanciers (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, pp. 151 et 166-167; *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 330/9, p. 3; n° 329/17, p. 153; *Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-499/5, p. 2; n° 498/11, p. 150).

B.10. L'article 172 de la Constitution dispose :

« Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi. »

B.11. L'article 172 de la Constitution n'interdit pas d'attacher dans la loi même la conséquence d'une remise de dette fiscale à une déclaration d'excusabilité dont cette loi prévoit qu'elle peut être prononcée par le tribunal ordonnant la clôture de la faillite. Le législateur peut donc attacher un effet de réduction ou d'exemption d'impôt à une décision judiciaire motivée et fondée sur des critères objectifs, tels notamment le fait que le débiteur peut, nonobstant sa faillite, être un partenaire commercial fiable dont la reprise d'activité commerciale ou industrielle sert l'intérêt général, ainsi que l'absence dans son chef de fautes caractérisées ayant contribué à la survenance de la faillite ou à l'aggravation de ses conséquences pour les créanciers.

B.12. La question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,
la Cour
dit pour droit :
L'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11, considérés isolément ou lus en combinaison avec l'article 172, de la Constitution.
Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 décembre 2000.
Le greffier, Le président,
L. Potoms M. Melchior